



Clauses générales

Fourniture de services de télécommunications

Table des matières

1	DÉFINITION	4
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1	INTERPRÉTATION DU CONTRAT	4
2.1.1	<i>Sens à donner aux expressions.....</i>	4
2.1.2	<i>Priorités des documents.....</i>	4
2.2	CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES.....	5
2.2.1	<i>Cession de contrat.....</i>	5
2.3	PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	5
2.4	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.....	5
2.5	REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS	5
2.6	CONFIDENTIALITÉ.....	5
2.7	LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	5
2.8	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	6
3	PORTÉE DU CONTRAT	6
3.1	SERVICES	6
4	RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	6
4.1	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	6
4.2	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES.....	6
4.3	RETRAIT DES ACCÈS.....	7
4.4	PROPRIÉTÉ.....	7
5	ACCÈS AUX BÂTIMENTS ET AUX BIENS D'HYDRO-QUÉBEC.....	8
6	GARANTIES RELATIVES AUX BIENS ET SERVICES	8
7	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	8
8	INDEMNISATION.....	8
9	PAIEMENTS	8
10	DÉFAUT – RETRAIT – RÉLIATION DU CONTRAT	8
10.1	DÉFAUT DU FOURNISSEUR – AVIS DE RÉMÉDIER.....	8
10.2	RÉLIATION DU CONTRAT.....	9
11	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	9
12	12 COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT ...	9
12.1	PRINCIPES COMPTABLES.....	9
12.2	DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION.....	10
12.3	DROIT DE VÉRIFICATION	10

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 3 octobre 2022	Clause modifiée 2.7 Langue de travail et des communications
Version du 1^{er} décembre 2020	Clause ajoutée 4.3 Retrait des accès

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

1 DÉFINITION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT****2.1.1 Sens à donner aux expressions**

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

1. l'avis d'attribution émis à l'attributaire, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de propositions;
2. la soumission acceptée par Hydro-Québec;
3. les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner;
4. les clauses particulières;
5. les clauses générales;
6. les clauses techniques particulières ou devis techniques;
7. les dessins particuliers;
8. les clauses techniques générales ou normalisées ;
9. les dessins normalisés ;
10. les rapports géotechniques.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

2.2 CESSIION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES**2.2.1 Cession de contrat**

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant. De même, tout projet de publicité en rapport avec le contrat doit être soumis à une telle autorisation.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, les biens et/ou les services provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.4 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.5 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.6 CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par l'autre partie auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété de la partie divulguant l'information et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.7 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

2.8 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3 PORTÉE DU CONTRAT**3.1 SERVICES**

Le fournisseur fournit à Hydro-Québec les services et/ou l'équipement décrit au contrat conformément aux dispositions de ce contrat. Nonobstant ce qui précède, lorsque les services ne font pas l'objet d'une abstention, ces services seront fournis conformément aux conditions imposées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications Canadiennes.

Hydro-Québec ne doit pas :

- a) Revendre, modifier, réparer, réinstaller ou altérer les services ou les équipements du fournisseur;
- b) Utiliser les services contraires aux instructions du fournisseur, susceptibles de nuire aux services ou réseau du fournisseur ou à l'utilisation des services du fournisseur par d'autres personnes;
- c) Utiliser les services en violation d'une loi ou d'un règlement.

4 RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET DES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.2 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

À cet effet, à la demande et aux frais d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

4.3 RETRAIT DES ACCÈS

Conformément aux exigences de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et aux règles de sécurité corporative d'Hydro-Québec, Hydro-Québec doit retirer les accès à un actif dans un délai de 24h suivant le départ d'une ressource.

Aux fins de la présente clause, une ressource inclut tout employé, dirigeant, représentant, consultant ou sous-traitant du fournisseur et un actif signifie l'ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc., ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les applications informatiques d'entreprise ainsi que toute autre information appartenant à Hydro-Québec.

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat et qui obtient des accès spécifiques pour ses ressources, doit :

- Sans délai informer verbalement le représentant d'Hydro-Québec si une ressource détenant un accès spécifique aux actifs d'Hydro-Québec n'est plus affectée à l'exécution du contrat. Dans l'éventualité où le fournisseur ne serait pas en mesure d'aviser verbalement le représentant d'Hydro-Québec, il doit en informer sans délai la centrale d'alarmes d'Hydro-Québec en composant le 1-877-816-1212.
- Dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'avis verbal, transmettre une confirmation écrite au représentant d'Hydro-Québec

Le fournisseur qui omet de respecter la présente clause sera tenu responsable des dommages causés par cette omission.

4.4 PROPRIÉTÉ

Le fournisseur garantit qu'il a tous les droits requis pour lui permettre d'exécuter le contrat. Ces droits peuvent appartenir au fournisseur en propre ou le fournisseur peut être légalement autorisé à accorder des droits appartenant à un tiers et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Le titre de propriété, la propriété et tous les droits de propriété intellectuelle sur les équipements, les logiciels, les systèmes, les procédés et la documentation utilisés par le fournisseur pour fournir les services et toutes les améliorations appartiennent au fournisseur et demeurent sa propriété.

Hydro-Québec est et demeure le propriétaire des droits de propriété intellectuelle existant antérieurement à la conclusion du contrat. Les données appartenant à Hydro-Québec de même que les données résultant de l'exécution du contrat, compilées ou non, demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

5 ACCÈS AUX BÂTIMENTS ET AUX BIENS D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec s'assure de donner au fournisseur, à ses frais, tous les droits d'accès, autorisations et/ou consentement de tiers qui sont nécessaires pour permettre au fournisseur de faire l'installation et l'entretien des services dans les propriétés d'Hydro-Québec. Hydro-Québec doit accorder, en tout temps, un accès sécuritaire à ses bâtiments pour permettre au fournisseur de rendre les services et/ou d'installer les équipements le cas échéant.

6 GARANTIES RELATIVES AUX BIENS ET SERVICES

Le fournisseur garantit que le bien et les services, le cas échéant, sont conformes aux spécifications et exigences d'Hydro-Québec. Le fournisseur garantit Hydro-Québec contre toute survenance d'anomalies, incidents, erreurs ou défaut de fonctionnement par rapport aux spécifications et exigences d'Hydro-Québec pour une période de douze (12) mois après la livraison du bien, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Le fournisseur s'engage à ce titre à remédier sans frais à l'anomalie, incident ou défaut identifié par Hydro-Québec. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

7 RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est entièrement responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution du contrat et notamment des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache.

8 INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire de tiers découlant du contrat, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

9 PAIEMENTS

À moins d'avis contraire aux clauses particulières, les prix sont fermes pour la durée du contrat. À moins d'avis contraire aux clauses particulières, le paiement du prix contractuel sera effectué dans les trente (30) jours suivant la date de livraison du bien ou de réception de la facture, selon la plus tardive des deux dates.

10 DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION DU CONTRAT**10.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR – AVIS DE RÉMÉDIER**

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment lorsqu'il :

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ;
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables;
- lorsque le fournisseur devient insolvable ou ne se conforme pas aux dispositions du contrat, le représentant d'Hydro-Québec lui donne avis du défaut et prescrit le délai dans lequel le fournisseur doit remédier au défaut et se conformer aux exigences du contrat. Le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer.

10.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation. Hydro-Québec paiera au fournisseur les montants dus jusqu'à la date de résiliation du contrat. Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des biens non livrés ou des services non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des biens livrés et des services non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend ou désaccord découlant ou en relation avec le contrat sera exclusivement soumis au tribunal compétent dans le district judiciaire de Montréal.

12 12 COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION - DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT**12.1 PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

Clauses générales pour vente de biens excédentaires

12.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois

(3) ans à compter de la date de la réception définitive ou, à défaut de celle-ci, la dernière réception provisoire ou à compter de la résiliation totale ou partielle du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

Dans tous les cas, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

12.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur simple demande écrite, pendant la durée du contrat de même que durant la période prévue de conservation mentionnée à l'alinéa DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.